



GUIDE PRATIQUE CRÉER SON ENTREPRISE AGRICOLE À MAYOTTE

Entreprise individuelle, SCEA, EARL, GAEC

Comprendre, choisir, déclarer, sécuriser son activité

Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte
(CAPAM) - Place Mariage - 97600 Mamoudzou

Édition 2025 - SAHIMI M. & SAID K.

Avec la contribution financière du CASDAR (Ministère de l'Agriculture)

et du Département de Mayotte (CD976)

Préface

L'agriculture mahoraise traverse une phase décisive. Le Recensement Agricole 2020 a dénombré 4 315 exploitations sur le territoire, mais une part importante de l'activité agricole demeure en situation de forte informalité. Le passage du cyclone Chido en décembre 2024 a fragilisé l'ensemble des filières (végétales, animales, apicoles, halieutiques) et révélé combien la structuration des exploitations en véritables entreprises agricoles déclarées conditionne directement l'accès aux indemnisations, aux aides publiques et à la reconstruction.

Dans le même temps, la souveraineté alimentaire de Mayotte est devenue un enjeu majeur de politique publique. Atteindre les objectifs de production 2030 (100 % de couverture des besoins en fruits et œufs, 90 à 100 % en légumes, montée en puissance des filières volaille de chair, bovins et petits ruminants) suppose des exploitations professionnalisées, capables d'investir, de produire pour le marché formel et de s'organiser collectivement.

Ce guide a été conçu pour accompagner les agriculteurs mahorais dans la formalisation de leur activité. Il vise à les aider à comprendre ce qu'implique réellement la création d'une entreprise, à choisir le statut le plus adapté à leur projet et à mobiliser les outils d'accompagnement adapté.

Public concerné

Agriculteurs (productions végétales et/ou animales) souhaitant formaliser leur activité ou créer une nouvelle exploitation.

Repreneurs d'exploitation, jeunes en installation, groupements familiaux ou coopératifs.

Animateurs, formateurs et techniciens en charge de l'accompagnement des porteurs de projets.

Avertissement

Ce guide a une vocation pédagogique. Les seuils fiscaux, les barèmes d'aides et les modalités réglementaires évoluent régulièrement. Pour tout dossier opérationnel, prendre contact avec la cellule CFE de la CAPAM ou se référer aux sources officielles (DAAF, DRFIP, MSA, CSSM).

Sommaire

Préface	2
Sommaire	3
Partie I - Pourquoi créer une entreprise agricole ?	6
1.1 L'immatriculation : un acte qui change tout	6
1.2 Ce que l'immatriculation ouvre comme droits	6
1.3 Ce que l'immatriculation implique comme obligations	7
1.4 L'enjeu collectif : la souveraineté alimentaire	7
Partie II - Entreprise individuelle ou société ?	9
2.1 Comparatif synthétique	9
2.2 Arbre de décision simplifié	9
Partie III - Créer une entreprise individuelle	11
3.1 Pièces à fournir	11
3.2 Les 4 étapes de la création	11
3.3 Régime fiscal : le micro-BA, simple et adapté à la majorité des exploitations mahoraises	12
Partie IV - Créer une société agricole	13
4.1 La SCEA - Société Civile d'Exploitation Agricole	13
Définition et fonctionnement	13
Caractéristiques principales	13
Avantages et limites	13
4.2 L'EARL - Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée	13
Définition et fonctionnement	13
Caractéristiques principales	14
Avantages et limites	14
4.3 Le GAEC - Groupement Agricole d'Exploitation en Commun	14
Définition et fonctionnement	14
Caractéristiques principales	14
Avantages et limites	15
4.4 Tableau comparatif SCEA / EARL / GAEC	15
4.5 Démarche de création	15
Partie V - Obligations administratives, fiscales et sociales	17
5.1 Obligations comptables et fiscales	17
5.2 Obligations sociales (MSA Mayotte)	17
5.3 Obligations spécifiques à certaines activités	17
5.4 Assurances	18

Partie VI - Mobiliser les aides publiques.....	19
6.1 Aides surfaciques PAC (Programme Stratégique National 2024-2027)	19
6.2 Aides aux investissements (FI 73.01 FEADER)	19
6.3 Aides à l'installation (FI 75.01 et 75.05)	19
6.4 Aides spécifiques post-Chido et autres aléas	19
Partie VII - Erreurs fréquentes et points de vigilance.....	21
Partie VIII - Accompagnement CAPAM et partenaires utiles	23
8.1 Les cellules de la CAPAM	23
8.2 Autres partenaires utiles	23
Annexe 1 - Checklist de création d'entreprise agricole	25
Avant la création.....	25
Pièces à réunir pour le dépôt.....	25
Après l'immatriculation.....	25
Annexe 2 - Modèle de statuts d'une SCEA.....	26
STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE	26
Les soussignés :	26
Article 1 - Forme	26
Article 2 - Dénomination.....	26
Article 3 - Objet	26
Article 4 - Siège social.....	27
Article 5 - Durée	27
Article 6 - Apports	27
Article 7 - Capital social.....	27
Article 8 - Répartition des parts sociales	27
Article 9 - Cession des parts sociales.....	28
Article 10 - Gérance	28
Article 11 - Décisions collectives	28
Article 12 - Exercice social	28
Article 13 - Affectation des résultats.....	28
Article 14 - Dissolution et liquidation.....	28
Article 15 - Contestations	28
Annexe 3 - Modèle de statuts d'une EARL.....	30
STATUTS DE L'EXPLOITATION AGRICOLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE	30
Les soussignés :	30
Article 1 - Forme	30
Article 2 - Dénomination.....	30
Article 3 - Objet	30
Article 4 - Siège social.....	31

Article 5 - Durée	31
Article 6 - Apports	31
Article 7 - Capital social.....	31
Article 8 - Répartition des parts entre associés exploitants et non-exploitants.....	31
Article 9 - Cession des parts	31
Article 10 - Gérance	32
Article 11 - Rémunération du travail des associés exploitants	32
Article 12 - Décisions collectives	32
Article 13 - Responsabilité des associés	32
Article 14 - Exercice social et affectation des résultats	32
Article 15 - Régime fiscal	32
Article 16 - Dissolution	32
Annexe 4 - Modèle de statuts d'un GAEC	34
STATUTS DU GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN	34
Les soussignés :	34
Article 1 - Forme et type de GAEC	34
Article 2 - Dénomination	34
Article 3 - Objet	34
Article 4 - Siège social.....	35
Article 5 - Durée	35
Article 6 - Capital social.....	35
Article 7 - Apports	35
Article 8 - Mise à disposition des terres	35
Article 9 - Répartition des parts	35
Article 10 - Activité des associés	35
Article 11 - Rémunération du travail	36
Article 12 - Gérance	36
Article 13 - Décisions collectives	36
Article 14 - Responsabilité	36
Article 15 - Principe de transparence	36
Article 16 - Exercice et résultats	36
Article 17 - Agrément, immatriculation.....	36
Annexe 5 - Calendrier administratif annuel.....	38
Annexe 6 - Glossaire.....	39

Partie I - Pourquoi créer une entreprise agricole ?

La création d'une entreprise agricole n'est pas une simple démarche administrative : c'est un changement de posture. Tout exploitant qui s'immatricule devient un chef d'entreprise, avec des droits nouveaux, mais aussi des obligations. Cette première partie pose les bases de cette prise de conscience.

1.1 L'immatriculation : un acte qui change tout

Lorsqu'un agriculteur s'immatricule au répertoire SIRENE, il ne se contente pas de cocher une case administrative. Il crée juridiquement une entreprise. Ce statut formel ouvre l'accès à un ensemble de droits, mais il engage parallèlement l'exploitant dans un système d'obligations.

L'immatriculation est gérée par l'**INPI (Institut National de la Propriété Industrielle)** via le guichet unique des formalités des entreprises, accessible en ligne sur formalites.entreprises.gouv.fr. À Mayotte, la CAPAM dispose d'une cellule dédiée pour accompagner les porteurs de projets, en particulier ceux qui ne maîtrisent pas les outils numériques ou qui maîtrisent peu les démarches administratives.

Le déclic à intégrer

S'immatriculer, c'est créer une entreprise. Une entreprise doit générer des bénéfices pour durer. Cette logique économique n'est pas optionnelle : elle conditionne la pérennité de l'exploitation, la capacité à investir et l'accès aux financements bancaires.

1.2 Ce que l'immatriculation ouvre comme droits

- **Aides surfaciques PAC** : aide de base au revenu de l'agriculteur (9 000 €/ha), ICHN (jusqu'à 250 €/ha), majoration de 100 €/bénéficiaire pour les structures collectives.
- **Programme Stratégique National (PSN) 2024-2027** : aides aux investissements productifs (FI 73.01), à l'installation des jeunes (FI 75.01 / 75.05), etc.
- **Aides du Département de Mayotte (CD976)** : Aides minimis et autres dispositifs
- **Protection sociale (MSA)** : couverture maladie, accident du travail, congés maternité et paternité, constitution de droits à la retraite agricole, financement de la formation continue via VIVEA.
- **Accès aux marchés formels** : restauration collective (cuisines centrales scolaires, , administrations), grande distribution, transformation, export, démarches qualité (HACCP, AB, signes officiels).
- **Financement bancaire** : un SIRET et une comptabilité tenue constituent les pièces de base que toute banque exige pour instruire une demande de prêt d'investissement ou de trésorerie.

1.3 Ce que l'immatriculation implique comme obligations

- **Affiliation à la MSA Armorique-Mayotte** : cotisations sociales calculées sur les surfaces/productions.
- **Tenue d'une comptabilité** : selon le régime fiscal applicable (micro-BA, réel simplifié, réel normal). En micro-BA, la tenue d'une comptabilité n'est pas une obligation, mais il convient de tenir à minima une comptabilité matière (entrée-sortie).
- **Déclaration des revenus agricoles** : auprès des services fiscaux (impots.gouv.fr), au régime du bénéfice agricole.
- **Déclaration de la main d'œuvre** : tout salarié doit être déclaré préalablement à son embauche (CSSM), et donner lieu au paiement des cotisations sociales/patronales.
- **Traçabilité des ventes** : les produits doivent être commercialisés dans les circuits formels avec factures ou tickets de caisse, ce qui suppose de sortir de l'économie purement informelle.
- **Respect des conditionnalités PAC** - la déclaration PAC est une obligation, nécessitant le respect des conditionnalités : bande tampon de 5 m le long des cours d'eau, non-brûlage des résidus végétaux, couverture des sols, conformité des surfaces déclarées.
- **Identification animale** : pour l'élevage, inscription à la BDNI (Base de Données Nationale d'Identification) et respect des règles de bien-être animal.

Point de vigilance

Le non-respect de ces obligations expose à des sanctions fiscales et sociales, mais surtout : il prive l'exploitant de l'accès aux aides publiques. Une exploitation non déclarée ou non à jour de ses cotisations ne peut prétendre à certaines aides.

1.4 L'enjeu collectif : la souveraineté alimentaire

Au-delà du projet individuel, chaque création d'entreprise agricole formalisée contribue à un enjeu de territoire. Mayotte importe aujourd'hui une part majoritaire de ses denrées alimentaires. Les objectifs 2030 visent à inverser cette dépendance, en montant les taux de couverture des besoins locaux.

Filière	Couverture 2021	Cible 2030
Légumes	90 %	90 à 100 %
Fruits	73 %	100 %
Volaille de chair	1 %	10 %
Oufs	90 %	100 %
Bovins et petits ruminants	8 %	8 % et plus

Chaque exploitation déclarée, qui produit pour le marché formel et participe aux circuits collectifs (coopératives, groupements de producteurs, GVA), contribue concrètement à cet objectif territorial. La formalisation n'est donc pas qu'une démarche individuelle : c'est un acte de contribution à la souveraineté alimentaire de Mayotte.

Partie II - Entreprise individuelle ou société ?

Avant de déclarer son activité, le porteur de projet doit choisir entre deux grandes voies : l'entreprise individuelle (l'agriculteur exerce en son nom propre) ou la société (création d'une personne morale distincte). Le choix dépend de la nature du projet, du nombre de personnes impliquées, du besoin de protéger son patrimoine personnel et des perspectives de transmission.

2.1 Comparatif synthétique

Critère	Entreprise individuelle	SCEA / EARL	GAEC
Nombre de personnes	1 seul exploitant	De 1 à 10 associés (EARL unipersonnelle possible)	De 2 à 10 associés
Patrimoine personnel	Protégé depuis 2022 (insaisissable de plein droit hors activité pro)	Protégé (personne morale distincte)	Responsabilité limitée à 2 fois la part de capital
Capital minimum	Aucun	SCEA : aucun EARL : 7 500 €	1 500 €
Complexité de création	Très simple (déclaration INPI + CFE CAPAM)	Moyenne (rédaction de statuts)	Plus complexe (agrément préfectoral obligatoire)
Transparence PAC	Sans objet (une seule personne)	Non	Oui (GAEC total) chaque associé conserve ses droits propres
Fiscalité	Micro-BA ou réel IR (impôt sur le revenu)	IR par défaut (option IS possible)	IR (transparence fiscale par associé)
Idéal pour	Petite exploitation, démarrage progressif, activité familiale simple	Projet à plusieurs, transmission patrimoniale, investisseurs en capital	Exploitation familiale élargie, travail commun de plusieurs agriculteurs

2.2 Arbre de décision simplifié

Quatre questions suffisent pour orienter le choix de la forme juridique.

1. Suis-je seul à porter le projet, ou à plusieurs ?

- Seul → entreprise individuelle (ou EARL unipersonnelle).
- À plusieurs (famille élargie ou associés) → société (SCEA, EARL, GAEC).

2. Le projet va-t-il rester modeste, ou prendre de l'ampleur ?

- Modeste, démarrage progressif → entreprise individuelle au régime micro-BA.
- Croissance et investissements importants → société (protection du patrimoine, accès au capital).

3. Travail commun avec d'autres agriculteurs à titre principal ?

- Oui, tous chefs d'exploitation → GAEC (principe de transparence, double accès aux aides).
- Non, présence d'associés non exploitants (famille, investisseurs) → EARL ou SCEA.

4. Volonté de transmettre l'exploitation à la famille ?

- Oui, à court ou moyen terme → société, qui facilite la transmission progressive de parts sociales.
- Non, ou pas avant longtemps → entreprise individuelle suffit, à réévaluer plus tard.

Conseil CAPAM

Il n'existe pas de mauvais statut, seulement des statuts inadaptés. Un démarrage en entreprise individuelle est souvent recommandé pour valider la viabilité économique du projet. Le passage en société peut intervenir dans un second temps, lorsque l'activité se développe ou s'ouvre à de nouveaux associés.

Partie III - Créer une entreprise individuelle

Depuis le 1er janvier 2023, toutes les formalités de création d'entreprise sont dématérialisées et centralisées sur le guichet unique des formalités des entreprises, géré par l'INPI. Cette plateforme remplace les anciens centres de formalités des entreprises (CFE) pour l'enregistrement officiel.

Cependant, la CAPAM continue d'assurer une mission essentielle de conseil et d'accompagnement à la formalité, en particulier pour les agriculteurs mahorais qui ne maîtrisent pas les outils numériques. Pour les porteurs de projets en situation de fracture numérique, ou peu familiers des démarches administratives, l'appui de la cellule CFE de la CAPAM permet d'éviter les erreurs qui retardent ou bloquent la création.

3.1 Pièces à fournir

Pour déclarer une entreprise individuelle agricole auprès de la cellule CFE de la CAPAM, le porteur de projet doit présenter les éléments suivants.

Pièce justificative	Précisions
Pièce d'identité	Carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité. Vérifier la date d'expiration avant le dépôt.
Attestation de sécurité sociale	Attestation de droits CSSM, ou photocopie recto-verso de la carte vitale en cours de validité.
Justificatif de résidence	Facture SMAE (eau) ou facture EDM (électricité) au nom du demandeur, datant de moins de 3 mois.
Frais de dossier	21 € (chèque ou espèces) au moment du dépôt.

3.2 Les 4 étapes de la création

- Prendre rendez-vous avec la cellule CFE de la CAPAM (siège de Mamoudzou ou antenne de Hamjago).
- Préparer le dossier (réunir l'ensemble des pièces, y compris une description précise de l'activité prévue : productions, surfaces, cheptel).
- Déposer le dossier au CFE de la CAPAM, où l'agent procède à la vérification de la cohérence et à l'enregistrement.
- Transmission automatique du dossier à la MSA, à l'INSEE (qui attribue le SIRET), aux services fiscaux et aux douanes.

Délai à anticiper

Comptez en général 1 à 2 semaines entre le dépôt du dossier complet et la réception du numéro SIRET définitif.

Ce délai conditionne la possibilité de facturer, de s'inscrire à la PAC, ou de déposer une demande d'aide. Anticiper la démarche bien en amont des campagnes de demande d'aide.

3.3 Régime fiscal : le micro-BA, simple et adapté à la majorité des exploitations mahoraises

La grande majorité des exploitations à Mayotte relèvent du régime du micro-BA (bénéfice agricole). Ce régime simplifié s'applique aux exploitations dont la moyenne des recettes sur les trois dernières années ne dépasse pas un seuil fixé par la loi (à vérifier annuellement sur impots.gouv.fr).

- **Comptabilité allégée** : tenue d'un livre des recettes (entrées d'argent), conservation des justificatifs.
- **Calcul du bénéfice imposable** : moyenne triennale des recettes, moins un abattement forfaitaire de 87 % représentant les charges. C'est ce bénéfice net qui sert au calcul de l'impôt et des cotisations MSA.
- **Pas de TVA collectée ni récupérée** : régime simple, mais sans déduction de la TVA sur les achats. Le TVA n'est pas applicable à Mayotte

Conseil CAPAM

Le micro-BA est idéal pour démarrer. Lorsque l'activité monte en puissance (investissements importants, salariés, marchés structurés), il devient pertinent de passer au régime du réel simplifié, qui permet de déduire les charges réelles. Ce basculement se prépare idéalement avec un expert-comptable.

Partie IV - Créer une société agricole

La création d'une société agricole suppose la rédaction de statuts, document fondateur qui fixe les règles de fonctionnement entre les associés. À Mayotte, la CAPAM accompagne les porteurs de projets dans cette rédaction, en s'appuyant sur des modèles types adaptés au contexte local (voir les annexes du présent guide).

Trois formes sociétaires sont privilégiées pour l'agriculture mahoraise : la SCEA (Société Civile d'Exploitation Agricole), l'EARL (Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée) et le GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun). Chacune a sa logique propre.

4.1 La SCEA - Société Civile d'Exploitation Agricole

Définition et fonctionnement

La SCEA est la forme sociétaire agricole la plus souple. Elle peut associer des exploitants et des non-exploitants (un membre de la famille, un investisseur, un retraité agricole qui conserve une part). Elle est régie par les articles 1832 et suivants du code civil.

Caractéristiques principales

- **Nombre d'associés** : de 2 à plusieurs (pas de plafond légal).
- **Capital social** : aucun minimum légal (souvent fixé à 1 €, mais en pratique 1 000 € à 7 500 € pour la crédibilité bancaire).
- **Apports** : en numéraire, en nature (terres, matériel, cheptel), ou en industrie (compétences).
- **Responsabilité** : les associés sont indéfiniment responsables des dettes sociales, proportionnellement à leurs parts.
- **Régime fiscal** : impôt sur le revenu par défaut, option pour l'impôt sur les sociétés possible.

Avantages et limites

- **Avantages** : souplesse statutaire, accueil d'associés non exploitants, transmission facilitée.
- **Limites** : responsabilité non plafonnée (à la différence de l'EARL), pas de transparence PAC.

4.2 L'EARL - Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

Définition et fonctionnement

L'EARL est une société civile à objet agricole créée par la loi du 11 juillet 1985 (articles L.324-1 à L.324-10 du Code rural). Elle peut être unipersonnelle (un seul associé exploitant) ou regrouper jusqu'à 10 associés. Sa caractéristique majeure est la limitation de la responsabilité des associés à hauteur de leurs apports.

Caractéristiques principales

- **Nombre d'associés** : de 1 à 10 (uniquement personnes physiques).
- **Deux types d'associés** : les associés exploitants (majeurs, qui participent effectivement aux travaux et qui doivent détenir plus de 50 % du capital), et les associés simples apporteurs en capital (qui ne participent pas au travail).
- **Capital social** : minimum 7 500 €, libéré pour moitié à la constitution.
- **Apports** : en numéraire, en nature ou en industrie. Les terres peuvent être louées à la société, apportées en capital, ou mises à disposition par les associés exploitants.
- **Responsabilité** : limitée au montant des apports, sauf exceptions (caution personnelle, faute de gestion).
- **Régime fiscal** : impôt sur le revenu, transparence fiscale (les associés sont imposés individuellement, pas l'EARL). Option IS possible. L'EARL unipersonnelle créée avant 1997 peut bénéficier du micro-BA.

Avantages et limites

- **Avantages** : protection du patrimoine personnel, possibilité d'accueillir des associés en capital (membres de la famille notamment), forme adaptée à la transmission progressive.
- **Limites** : capital minimum significatif, gestion plus rigoureuse, pas de transparence PAC.

4.3 Le GAEC - Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

Définition et fonctionnement

Le GAEC est une société civile agricole spécifique créée par la loi du 8 août 1962 (articles L.323-1 à L.323-16 du Code rural). Sa vocation est de permettre à des agriculteurs associés de travailler ensemble dans des conditions comparables à celles d'une exploitation familiale, tout en conservant chacun les droits qu'ils auraient eus en exerçant individuellement. C'est le principe dit de transparence.

Caractéristiques principales

- **Nombre d'associés** : de 2 à 10 personnes physiques majeures, toutes agriculteurs à titre principal.
- **Capital social** : minimum 1 500 €, divisé en parts d'une valeur d'au moins 7,5 €.
- **Apports** : en numéraire, en nature ou en industrie.
- **Travail commun** : tous les associés doivent participer effectivement au travail et à la gestion, et perçoivent une rémunération mensuelle comprise entre 1 et 6 SMIC.
- **Responsabilité** : limitée à 2 fois la fraction de capital détenue.
- **Agrément préfectoral** : obligatoire avant immatriculation.

- **Principe de transparence (GAEC total)** : chaque associé conserve ses droits propres en matière fiscale, sociale et économique. Chaque associé compte comme un agriculteur individuel pour la PAC (cumul des aides, dans la limite de plafonds).

Avantages et limites

- **Avantages** : transparence PAC (atout majeur), partage du travail et des investissements, sécurité statutaire.
- **Limites** : tous les associés doivent être agriculteurs à titre principal, gestion collective exigeante, procédure d'agrément à instruire.

Conseil CAPAM

Le GAEC est particulièrement adapté aux exploitations familiales mahoraises où plusieurs membres de la famille travaillent ensemble (parents-enfants, fratrie). La transparence PAC permet de cumuler les droits, ce qui peut représenter un soutien financier déterminant.

Attention : tous les associés doivent réellement travailler à l'exploitation. Un GAEC fictif (un associé qui ne travaille pas) peut être sanctionné par le retrait d'agrément.

4.4 Tableau comparatif SCEA / EARL / GAEC

Critère	SCEA	EARL	GAEC
Nombre d'associés	2 ou plus	1 à 10	2 à 10
Capital minimum	Aucun	7 500 €	1 500 €
Associés non exploitants	Oui	Oui (minoritaires)	Non
Responsabilité	Indéfinie proportionnelle aux parts	Limitée aux apports	Limitée à 2x la part de capital
Transparence PAC	Non	Non	Oui (GAEC total)
Agrément préfectoral	Non	Non	Oui
Adapté pour	Projet familial avec investisseurs ou non-exploitants	Exploitation pérenne avec protection patrimoniale	Travail commun de plusieurs agriculteurs à titre principal

4.5 Démarche de création

- Définition du projet collectif (qui fait quoi, quels apports, quelle gouvernance).
- Rédaction des statuts avec l'appui de la CAPAM (modèles types en annexes).
- Évaluation des apports en nature par un commissaire aux apports si nécessaire (EARL : seuils légaux applicables).

- Pour le GAEC uniquement : dépôt de la demande d'agrément auprès du Préfet.
- Signature des statuts définitifs.
- Enregistrement des actes au service des impôts.
- Publication d'un avis de constitution dans un journal d'annonces légales.
- Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés via le guichet unique INPI.
- Réception du numéro SIRET et déclaration de début d'activité à la MSA.

Partie V - Obligations administratives, fiscales et sociales

Une fois l'entreprise immatriculée, plusieurs obligations doivent être respectées en continu. Ces obligations conditionnent la pérennité juridique de l'exploitation et l'accès aux aides publiques.

5.1 Obligations comptables et fiscales

- **Tenue d'une comptabilité** : selon le régime applicable (micro-BA, réel simplifié, réel normal). Conservation des justificatifs (factures d'achat, de vente, contrats) pendant 10 ans.
- **Déclaration annuelle des revenus agricoles** : via impots.gouv.fr, formulaire 2042 et 2342 selon le régime.
- **Facturation** : obligatoire pour toute vente à un professionnel (mention SIRET, TVA si applicable, date, désignation, prix).
- **TVA** : régime de droit pour le micro-BA est la franchise (pas de TVA collectée). Sous régime réel : assujettissement à la TVA, déclarations périodiques.

5.2 Obligations sociales (MSA Mayotte)

- **Affiliation** : automatique dès l'immatriculation. La MSA notifie le statut (exploitant ou cotisant solidaire selon les surfaces). Pour l'affiliation MSA, il faut disposer de 2 ha pondéré
- **Cotisations** : calculées sur la surface/production déclarée. Couverture maladie, retraite, accidents du travail.
- **Salariés** (CSSM pour Mayotte au lieu de MSA) : DPAE (Déclaration Préalable À l'Embauche) obligatoire avant toute embauche, contrat de travail écrit, bulletins de paie mensuels, déclarations sociales nominatives (DSN).
- **Formation continue** : le chef d'exploitation cotise au fonds VIVEA, qui finance ses formations professionnelles.

Contact CAPAM pour la MSA : **Barakati ALI** - cellule MSA, siège de Mamoudzou : Barakati.ALI@mayotte.chambagri.fr

5.3 Obligations spécifiques à certaines activités

- **Élevage** : identification des animaux (BDNI), respect des règles de bien-être animal, traçabilité sanitaire.
- **Usage de produits phytopharmaceutiques** : Certiphyto obligatoire pour l'achat et l'application, tenue d'un registre phytosanitaire.
- **Apiculture** : déclaration annuelle des ruchers, numéro NAPI.

- **Conditionnalités PAC** : bande tampon de 5 m le long des cours d'eau, non-brûlage des résidus, couverture du sol, conformité des surfaces déclarées.

5.4 Assurances

Aucune assurance n'est légalement obligatoire pour l'exploitation, mais plusieurs sont fortement recommandées. Elles sont particulièrement pertinentes en contexte de changement climatique.

- **Responsabilité civile professionnelle** : indispensable, couvre les dommages causés aux tiers par l'activité.
- **Assurance multirisque agricole** : bâtiments, matériel, cheptel, stocks.
- **Assurance récolte (multirisque climatique)**

NB : La contractualisation avec les assureurs demeure relativement complexe à Mayotte. Face à cette situation, les pouvoirs publics ont engagé des démarches de sensibilisation et de mobilisation auprès des acteurs du secteur afin de faciliter l'accès des exploitants aux dispositifs assurantiels.

Partie VI - Mobiliser les aides publiques

L'immatriculation et la régularité administrative ouvrent l'accès à un éventail de dispositifs d'aide. À Mayotte, ces dispositifs sont d'autant plus stratégiques que la reconstruction post-Chido et les objectifs de souveraineté alimentaire mobilisent des moyens publics renforcés.

6.1 Aides surfaciques PAC (Programme Stratégique National 2024-2027)

- **Aide de base au revenu de l'agriculteur** : 450 € pour les exploitations de 0,1 à 0,5 ha ; 900 €/ha de 0,5 à 10 ha ; 9 000 € pour 10 ha et plus (plafonnement des aides).
- **Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel (ICHN)** : 250 €/ha de 0,1 à 5 ha, 200 €/ha de 5 à 10 ha. Tout le territoire de Mayotte est éligible.
- **Majoration structure collective** : 100 € par bénéficiaire en plus, pour les exploitations regroupées (structures collectives agréées par la DAAF).

6.2 Aides aux investissements (FI 73.01 FEADER)

Le PSN 2024-2027 finance les investissements productifs et structurants des exploitations mahoraises.

- **Conditions d'éligibilité** : affiliation MSA à jour, maîtrise du foncier (titre de propriété, bail rural de 9 ans minimum, ou AOT) selon les types d'investissements, âge inférieur à 65 ans (possibilité 65-67 ans avec repreneur identifié), plan d'entreprise si subvention supérieure à 40 000 € (ou diplôme niveau 3 minimum).
- **Taux d'aide** : Jusqu'à 80% selon l'éligibilité des investissements ; 85% pour les jeunes agriculteurs (moins de 40 ans)

6.3 Aides à l'installation (FI 75.01 et 75.05)

La Dotation Jeune Agriculteur (DJA) soutient les premières installations agricoles.

- **Conditions** : maîtrise du foncier, âge inférieur à 40 ans à la demande (aides JA), qualification niveau IV (BACA, BTS) ou niveau III sous conditions, plan de développement de l'exploitation (PDE), stage 40 heures.
- **Accompagnement CAPAM** : la CAPAM n'assure pas un accompagnement spécifique sur la phase des démarches à l'installation. Le PAI étant assuré par le syndicat des JA. Cependant, la CAPAM accompagne au montage de dossiers de demande d'aides à l'installation.

6.4 Aides spécifiques post-Chido et autres aléas

- **Dispositifs de soutien post-cyclone** : Aides chido
- **Aides sécheresse** : pour les périodes de stress hydrique reconnues calamité agricoles.

- **Aides sanitaires** : en cas de crise sanitaire animale ou végétale reconnue.

Contact CAPAM pour les aides économiques : **Dhoimrata HASSANI** - cellule Aides économiques, siège de Mamoudzou : dhoimrata.hassani@mayotte.chambagri.fr

Quatre clés d'accès aux aides

1. Être affilié à la MSA et à jour des cotisations sociales.
2. Avoir effectué sa déclaration PAC annuelle (campagne avril-mai).
3. Tenir une comptabilité conforme au régime fiscal.
4. Avoir déclaré ses revenus agricoles aux services fiscaux.

Partie VII - Erreurs fréquentes et points de vigilance

L'expérience des cellules de la CAPAM met en évidence plusieurs erreurs récurrentes qui freinent ou compromettent les projets agricoles à Mayotte. Les connaître permet de les éviter.

Erreur n°1 - Sous-estimer ce qu'implique l'immatriculation

Beaucoup d'exploitants pensent que créer une entreprise se limite à obtenir un SIRET pour toucher des aides. Or l'immatriculation engage l'exploitant dans un régime d'obligations (cotisations MSA, déclarations fiscales, comptabilité).

Conseil : entamer la démarche avec une compréhension complète des droits ET des obligations.

Erreur n°2 - Confondre trésorerie personnelle et trésorerie d'exploitation

Sans compte bancaire dédié à l'activité, il devient impossible de produire une comptabilité fiable et de justifier les flux financiers.

Conseil : ouvrir un compte bancaire professionnel ou un compte personnel dédié dès le démarrage.

Erreur n°3 - Surinvestir au démarrage

Construire un bâtiment d'élevage de grande taille, acheter du matériel neuf coûteux, importer du cheptel premium : autant de décisions qui engagent l'exploitation sur des annuités lourdes alors que les premières années sont par nature incertaines.

Conseil : démarrer progressivement, valider la viabilité économique sur un cycle de production, puis investir au fur et à mesure.

Erreur n°4 - Négliger les débouchés

Une production sans marché est une perte sèche. À Mayotte, le manque de structuration des filières amplifie ce risque. Cette situation concerne particulièrement certains producteurs maraîchers qui engagent des cycles de production sans avoir identifié en amont leurs débouchés commerciaux, leurs volumes de vente potentiels ou les périodes réelles de demande du marché. Il en résulte fréquemment des situations de surproduction ponctuelle, entraînant des difficultés d'écoulement, une forte baisse des prix, voire la destruction de planches entières de légumes faute d'acheteurs au moment de la récolte.

Les cultures maraîchères étant souvent périssables et sensibles aux variations rapides du marché local, l'absence d'anticipation commerciale peut rapidement fragiliser la trésorerie de l'exploitation.

Conseil : avant d'investir, sécuriser ses débouchés (acheteurs identifiés, contrats avec coopératives, marchés de proximité).

Erreur n°5 - Négliger la sécurisation foncière

Investir lourdement sur un foncier non sécurisé (occupation tolérée, indivision non réglée) expose à un risque d'éviction et bloque l'accès aux aides à l'investissement.

Conseil : avant tout investissement structurant, régulariser le foncier (titre de propriété, bail rural avec le CD976 ou un propriétaire privé, AOT).

Erreur n°6 - Mauvaise gestion de l'eau

L'eau est un facteur limitant majeur à Mayotte. Une exploitation qui ne prévoit pas son approvisionnement en eau pour la saison sèche prend un risque économique critique.

Conseil : intégrer dès la conception un plan de stockage (citernes, retenues collinaires) et étudier les solutions d'irrigation économes.

Erreur n°7 - Dépendance excessive aux aides

Construire un modèle économique uniquement sur les aides publiques rend l'exploitation vulnérable à toute évolution réglementaire.

Conseil : viser l'équilibre économique avec les recettes de production. Les aides doivent constituer un soutien, pas le revenu principal.

Partie VIII - Accompagnement CAPAM et partenaires utiles

La CAPAM (Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte) est l'établissement public dédié au service des agriculteurs, pêcheurs et aquaculteurs mahorais. Elle accompagne les porteurs de projets à chaque étape de leur parcours.

8.1 Les cellules de la CAPAM

Cellule	Domaine	Référent
Formalités des entreprises (CFE)	Création, modification et cessation d'activité agricole. Accompagnement INPI.	Nahida DAOUDA
MSA	Affiliation, cotisations, retraite, prestations sociales agricoles.	Barakati ALI
Aides économiques	PAC, PSN/FEADER, aides CD976, dispositifs de soutien post-aléa.	Dhoimrata HASSANI

8.2 Autres partenaires utiles

- **DAAF Mayotte** : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt. Instruction des aides FEADER, contrôles,.
- **Conseil Départemental de Mayotte (CD976)** : dispositifs d'aides départementales, baux ruraux sur fonciers départementaux, voirie rurale/electrification rurale
- **EPRDM**: Établissement Public de la reconstruction et du développement de Mayotte, qui dispose d'une mission SAFER.
- **MSA Armorique-Mayotte** : Caisse de la Sécurité Sociale Agricole. Affiliations, cotisations, prestations.
- **Experts-comptables** : indispensables dès le passage en régime réel ou en société.
- **Notaires** : pour les actes de propriété foncière et les baux ruraux.
- **Banques locales/Adie/Initiative Mayotte** : BFC, BRED, Caisse d'Épargne, Crédit Agricole Mutuel. Prêts d'investissement, prêts de trésorerie.
- **Coopératives et groupements** : COOPAC (fruits et légumes), ASSM (vanille et épices), AVM (volaille), Uzuri wa Dzia (lait), GVA
- **Dispositifs de formation** : VIVEA/FEADER 78.01 pour les chefs d'exploitation, AKTO pour les salariés.

ANNEXES

Modèles, checklists et glossaire

Annexe 1 - Checklist de création d'entreprise agricole

Annexe 2 - Modèle de statuts d'une SCEA

Annexe 3 - Modèle de statuts d'une EARL

Annexe 4 - Modèle de statuts d'un GAEC

Annexe 5 - Calendrier administratif annuel

Annexe 6 - Glossaire

Annexe 1 - Checklist de création d'entreprise agricole

Avant la création

- Définir clairement le projet : productions envisagées, surfaces, cheptel, débouchés.
- Vérifier la sécurisation du foncier (titre, bail rural, AOT).
- Estimer les investissements de départ et identifier les sources de financement.
- Évaluer la viabilité économique (compte de résultat prévisionnel, plan de trésorerie).
- Choisir la forme juridique (entreprise individuelle, SCEA, EARL, GAEC).
- Prendre rendez-vous avec la cellule CFE de la CAPAM.

Pièces à réunir pour le dépôt

- Pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport, titre de séjour).
- Attestation de sécurité sociale (CSSM) ou copie recto-verso de la carte vitale.
- Justificatif de résidence de moins de 3 mois (facture SMAE ou EDM).
- Description précise de l'activité prévue.
- Frais de 21 € (chèque ou espèces).
- Pour une société : projet de statuts signé (ou en cours de rédaction avec la CAPAM).
- Pour un GAEC : dossier de demande d'agrément préfectoral.

Après l'immatriculation

- Réception du numéro SIRET (2 à 4 semaines).
- Ouverture d'un compte bancaire dédié à l'activité.
- Affiliation MSA et premiers appels de cotisations.
- Inscription en mairie pour la patente / CFE locale si applicable.
- Souscription des assurances utiles (responsabilité civile professionnelle, multirisque agricole, assurance récolte).
- Préparation de la première déclaration PAC (campagne avril-mai).
- Mise en place du système de tenue comptable (livre des recettes pour le micro-BA).

Annexe 2 - Modèle de statuts d'une SCEA

Mode d'emploi

Ce modèle constitue une trame indicative. Il doit être adapté au projet réel et relu par la CAPAM avant signature.

Les mentions [entre crochets] doivent être complétées par les informations propres à la société. Les choix entre plusieurs options doivent être tranchés.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE

« [DÉNOMINATION SOCIALE] »

Les soussignés :

Monsieur / Madame [NOM PRÉNOM], né(e) le [DATE] à [LIEU], demeurant à [ADRESSE COMPLÈTE], de nationalité française, profession : [agriculteur / autre],

Monsieur / Madame [NOM PRÉNOM], né(e) le [DATE] à [LIEU], demeurant à [ADRESSE COMPLÈTE], de nationalité française, profession : [agriculteur / autre],

[Ajouter les autres associés le cas échéant]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les articles L.323-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, et par les présents statuts.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés une société civile d'exploitation agricole (SCEA) qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : « [DÉNOMINATION SOCIALE] ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Civile d'Exploitation Agricole » ou des initiales « SCEA ».

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de toute activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime, et notamment :

- l'exploitation de tous biens agricoles, par voie de fermage, métayage, faire-valoir direct, ou tout autre mode ;
- toutes opérations de production agricole, animale ou végétale ;
- la commercialisation directe ou indirecte des produits de l'exploitation ;
- toutes activités situées dans le prolongement de l'acte de production agricole, ou ayant pour support l'exploitation ;
- plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : [ADRESSE COMPLÈTE], 97600 Mamoudzou (ou autre commune de Mayotte).

Il peut être transféré en tout autre lieu du département de Mayotte par décision de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à [DURÉE EN ANNÉES, ex. 99 ans] à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société les biens et valeurs ci-après désignés.

Apports en numéraire : Monsieur/Madame [NOM] apporte la somme de [MONTANT] € ; [ajouter les autres apports numéraire le cas échéant]. Total des apports en numéraire : [MONTANT TOTAL] €.

Apports en nature : le cas échéant, description précise des biens apportés (terres, matériel, cheptel, stocks), évalués à [MONTANT] € au total, conformément au rapport d'évaluation établi par [NOM, le cas échéant commissaire aux apports].

Apports en industrie : le cas échéant, Monsieur/Madame [NOM] apporte son travail, ses compétences et son temps. Cet apport donne lieu à l'attribution de parts d'intérêts incessibles ne concourant pas à la formation du capital, telles que définies à l'article 8.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de [MONTANT] €. Il est divisé en [NOMBRE] parts sociales d'une valeur nominale de [VALEUR] € chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Article 8 - Répartition des parts sociales

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur/Madame [NOM] : [NOMBRE] parts, soit [POURCENTAGE] % du capital.

- Monsieur/Madame [NOM] : [NOMBRE] parts, soit [POURCENTAGE] % du capital.
- Total : [NOMBRE] parts, soit 100 % du capital.

Article 9 - Cession des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les cessions entre associés sont libres.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés par décision collective des associés.

Sont nommés gérants pour une durée indéterminée : Monsieur/Madame [NOM PRÉNOM].

Le gérant a tous pouvoirs pour agir au nom de la société et pour effectuer toutes opérations relatives à son objet, sous réserve des décisions devant être prises en assemblée des associés.

Article 11 - Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite. Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des parts présentes ou représentées. Les décisions extraordinaires (modification des statuts, dissolution) requièrent la majorité des trois quarts.

Article 12 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation et se terminera le 31 décembre [ANNÉE].

Article 13 - Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés proportionnellement à leurs parts dans le capital. La collectivité des associés peut décider d'affecter tout ou partie du bénéfice à la constitution de réserves.

Article 14 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée du terme, par décision collective des associés, ou dans les cas prévus par la loi. La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la collectivité des associés.

Article 15 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

Fait à [LIEU], le [DATE], en autant d'originaux que d'associés plus un pour l'enregistrement.

Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour acceptation des statuts ».

Annexe 3 - Modèle de statuts d'une EARL

Mode d'emploi

Ce modèle constitue une trame indicative. Il doit être adapté au projet réel et relu par la CAPAM avant signature.

Les mentions [entre crochets] doivent être complétées par les informations propres à la société.

STATUTS DE L'EXPLOITATION AGRICOLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

« [DÉNOMINATION SOCIALE] »

Les soussignés :

Monsieur / Madame [NOM PRÉNOM], né(e) le [DATE] à [LIEU], demeurant à [ADRESSE], associé exploitant ;

Monsieur / Madame [NOM PRÉNOM], né(e) le [DATE] à [LIEU], demeurant à [ADRESSE], associé exploitant ;

[Le cas échéant] Monsieur / Madame [NOM PRÉNOM], né(e) le [DATE] à [LIEU], demeurant à [ADRESSE], associé simple apporteur en capital.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée régie par les articles L.324-1 à L.324-10 et D.324-2 à D.324-4 du Code rural et de la pêche maritime, par les articles 1832 et suivants du Code civil, et par les présents statuts.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés et toute autre personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : « [DÉNOMINATION SOCIALE] ». Cette dénomination doit être suivie de la mention « Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée » ou des initiales « EARL ».

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural :

- la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique animal ou végétal ;
- toutes activités exercées dans le prolongement de l'acte de production ou ayant pour support l'exploitation ;
- la commercialisation des produits issus de l'exploitation ;
- plus généralement toutes opérations se rapportant à l'objet ci-dessus.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : [ADRESSE COMPLÈTE], 97600 Mamoudzou (ou autre commune de Mayotte).

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à [DURÉE, ex. 99 ans] à compter de son immatriculation, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - Apports

Apports en numéraire : Monsieur/Madame [NOM] apporte [MONTANT] € ; [ajouter les autres]. Total : [MONTANT TOTAL] €.

Apports en nature : Monsieur/Madame [NOM] apporte [DÉSIGNATION : terres, matériel, cheptel, etc.] évalués à [MONTANT] €.

[Si applicable] Une évaluation des apports en nature a été réalisée par [NOM], commissaire aux apports désigné par les associés, conformément aux dispositions légales.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de [MONTANT, minimum 7 500] €. Il est divisé en [NOMBRE] parts sociales de [VALEUR NOMINALE] € chacune, libérées intégralement / pour moitié à la constitution.

Article 8 - Répartition des parts entre associés exploitants et non-exploitants

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Associés exploitants (au moins 50 % du capital) :
 - Monsieur/Madame [NOM], associé exploitant : [NOMBRE] parts, soit [%] du capital.
 - Monsieur/Madame [NOM], associé exploitant : [NOMBRE] parts, soit [%] du capital.
- Associés simples apporteurs en capital (le cas échéant) :
 - Monsieur/Madame [NOM], associé non-exploitant : [NOMBRE] parts, soit [%] du capital.

Les associés exploitants détiennent ensemble plus de 50 % du capital social, conformément à l'article L.324-8 du Code rural.

Article 9 - Cession des parts

Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers étranger à la société qu'avec l'agrément donné par décision collective des associés représentant les trois quarts au moins du capital. Les cessions entre associés et au conjoint, ascendants et descendants d'un associé sont libres, sauf disposition contraire des présents statuts.

Article 10 - Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, choisis exclusivement parmi les associés exploitants, conformément à l'article L.324-9 du Code rural.

Sont nommés gérants : Monsieur/Madame [NOM PRÉNOM], pour une durée [indéterminée / déterminée de X années].

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions relevant de la compétence des associés.

Article 11 - Rémunération du travail des associés exploitants

Les associés exploitants participent effectivement aux travaux de l'exploitation. Leur rémunération est fixée par décision collective ordinaire.

Article 12 - Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite. Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des parts sociales représentées. Les décisions extraordinaires modifiant les statuts requièrent la majorité des trois quarts.

Article 13 - Responsabilité des associés

La responsabilité de chaque associé est limitée au montant de ses apports, conformément à l'article L.324-1 du Code rural.

Article 14 - Exercice social et affectation des résultats

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice débutera à la date d'immatriculation et se clôturera le 31 décembre [ANNÉE].

Le bénéfice net est réparti entre les associés proportionnellement à leurs parts dans le capital, après dotation aux réserves le cas échéant.

Article 15 - Régime fiscal

La société sera soumise au régime de l'impôt sur le revenu, avec application du principe de transparence fiscale. Les associés pourront, à l'unanimité, opter ultérieurement pour l'impôt sur les sociétés.

Article 16 - Dissolution

La société est dissoute par l'arrivée du terme, par décision unanime des associés, ou dans les cas prévus par la loi. La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés.

Fait à [LIEU], le [DATE], en autant d'originaux que d'associés plus un pour l'enregistrement.

Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour acceptation des statuts ».

Annexe 4 - Modèle de statuts d'un GAEC

Mode d'emploi

Le GAEC est soumis à l'agrément du Préfet. Ces statuts doivent être conformes au modèle officiel approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

La CAPAM accompagne la rédaction et le dépôt du dossier d'agrément.

STATUTS DU GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

« GAEC [DÉNOMINATION] »

Les soussignés :

Monsieur / Madame [NOM PRÉNOM], né(e) le [DATE] à [LIEU], demeurant à [ADRESSE], agriculteur à titre principal ;

Monsieur / Madame [NOM PRÉNOM], né(e) le [DATE] à [LIEU], demeurant à [ADRESSE], agriculteur à titre principal ;

[Ajouter les autres associés, dans la limite de 10, tous agriculteurs à titre principal]

Ont établi les statuts d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) régi par les articles L.323-1 à L.323-16 et R.323-8 à R.323-54 du Code rural et de la pêche maritime, par les articles 1832 et suivants du Code civil, et par les présents statuts.

Article 1 - Forme et type de GAEC

Il est formé entre les soussignés un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) de type [TOTAL / PARTIEL].

[Préciser : GAEC total = mise en commun de l'ensemble des activités de production agricole des associés ; GAEC partiel = mise en commun d'une partie seulement de ces activités]

Article 2 - Dénomination

Le groupement a pour dénomination : « GAEC [DÉNOMINATION] ». Cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Groupement Agricole d'Exploitation en Commun ».

Article 3 - Objet

Le groupement a pour objet :

- la mise en valeur en commun des exploitations agricoles des associés ;

- la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations agricoles à caractère familial ;
- éventuellement, la vente en commun du fruit du travail des associés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : [ADRESSE COMPLÈTE], [CODE POSTAL] [COMMUNE], Mayotte. Il peut être transféré dans le département de Mayotte par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée du groupement est fixée à [DURÉE EN ANNÉES, généralement 99 ans] à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à [MONTANT, minimum 1 500] €. Il est divisé en [NOMBRE] parts d'intérêts d'une valeur nominale de [VALEUR, au moins 7,5] € chacune.

Article 7 - Apports

Apports en numéraire : Monsieur/Madame [NOM] apporte [MONTANT] €. Total des apports en numéraire : [MONTANT] €.

Apports en nature : Le cas échéant, description des biens apportés (matériel, cheptel, stocks). Évaluation : [MONTANT] €.

Apports en industrie : Les associés apportent leur travail et leurs compétences. Ces apports donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts incessibles ne concourant pas à la formation du capital.

Article 8 - Mise à disposition des terres

Le cas échéant : Monsieur/Madame [NOM], titulaire d'un bail rural sur les parcelles cadastrées section [X] n° [Y], [COMMUNE], met ces terres à la disposition du groupement. Le propriétaire en a été informé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du [DATE].

Article 9 - Répartition des parts

Les parts d'intérêts sont attribuées comme suit :

- Monsieur/Madame [NOM] : [NOMBRE] parts.
- Monsieur/Madame [NOM] : [NOMBRE] parts.

Aucun associé ne peut détenir plus de [X] % du capital, dans le respect des règles d'égalité applicables aux GAEC.

Article 10 - Activité des associés

Tous les associés sont agriculteurs à titre principal et participent effectivement, en permanence, au travail en commun et à la gestion du groupement. Ils ne peuvent exercer

d'activité professionnelle extérieure qu'après décision collective des associés et accord du Préfet.

Article 11 - Rémunération du travail

Chaque associé perçoit, en contrepartie de son travail, une rémunération mensuelle d'un montant compris entre une fois et six fois le SMIC. Le montant exact est fixé par décision collective des associés.

Article 12 - Gérance

Le groupement est administré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, désignés [statutairement / par décision collective]. Sont désignés gérants : Monsieur/Madame [NOM], pour une durée indéterminée.

Article 13 - Décisions collectives

Les associés se réunissent en assemblée au moins une fois par an. Les décisions collectives sont prises selon le principe « un homme = une voix ».

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple. Les décisions extraordinaires (modification des statuts, admission ou retrait d'un associé, dissolution) requièrent la majorité des deux tiers.

Article 14 - Responsabilité

Sauf disposition spéciale, les associés sont tenus envers les créanciers des dettes sociales dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'ils possèdent, conformément à l'article L.323-10 du Code rural.

Article 15 - Principe de transparence

Le groupement étant un GAEC [total], les associés conservent les droits qu'ils auraient pu prétendre s'ils étaient restés chefs d'exploitation à titre individuel, en matière fiscale, sociale et économique, dans les conditions fixées par la loi.

Article 16 - Exercice et résultats

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le bénéfice est réparti entre les associés à l'issue de chaque exercice, après prélèvement éventuel pour les réserves.

Article 17 - Agrément, immatriculation

Les présents statuts sont soumis à l'agrément du Préfet du département de Mayotte. Le groupement ne sera définitivement constitué qu'après obtention de l'agrément et accomplissement des formalités d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à [LIEU], le [DATE], en autant d'originaux que nécessaires, plus un pour l'enregistrement et la procédure d'agrément.

Signatures de tous les associés, précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour acceptation des statuts ».

Annexe 5 - Calendrier administratif annuel

Ce calendrier récapitule les principales échéances administratives, fiscales et sociales d'une exploitation agricole. Il est indicatif : les dates exactes sont à vérifier chaque année auprès des organismes concernés.

Période	Démarche	Organisme
Janvier	Clôture de l'exercice comptable de l'année précédente. Inventaire au 31/12.	Expert-comptable
Février	Déclaration sociale des indépendants (DSI) auprès de la MSA.	MSA Mayotte
Avril - Mai	Campagne de déclaration PAC (TelePAC). Aide de base, ICHN, autres dispositifs surfaciques.	DAAF, OS (dont CAPAM)
Mars - Mai	Demande d'aides agricoles auprès du CD976 (ouverture plateforme lecdsoutienmonprojet)	CD976
Avril - Juin	Déclaration annuelle des revenus (formulaires 2042 et 2342). Régime micro-BA ou réel.	impots.gouv.fr

Annexe 6 - Glossaire

AOT : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public. Permet d'exploiter un terrain appartenant à l'État ou à une collectivité publique.

BDNI : Base de Données Nationale d'Identification. Registre obligatoire des animaux d'élevage (bovins, ovins, caprins, etc.).

CAPAM : Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte. Établissement public au service des agriculteurs mahorais.

CFE : Centre de Formalités des Entreprises. À la CAPAM, cellule qui accompagne les démarches de création, modification, cessation.

CSSM : Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte. Organisme local de sécurité sociale.

DAAF : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt. Service déconcentré de l'État à Mayotte.

DJA : Dotation Jeune Agriculteur. Aide financière à l'installation des nouveaux agriculteurs de moins de 40 ans.

EARL : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée. Forme sociétaire agricole avec responsabilité limitée aux apports.

EPRDM : Établissement Public Reconstruction et de Développement de Mayotte. Acteur du développement à Mayotte avec une mission SAFER.

FEADER : Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural. Source de financement européenne pour l'agriculture.

GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun. Forme sociétaire spécifique pour le travail en commun d'agriculteurs.

IBR : Impôt sur le Revenu. Régime fiscal par défaut des entreprises individuelles agricoles et sociétés agricoles.

INPI : Institut National de la Propriété Industrielle. Gère depuis 2023 le guichet unique des formalités des entreprises.

MSA : Mutualité Sociale Agricole. Régime de protection sociale des agriculteurs et de leurs salariés.

Micro-BA : Régime fiscal simplifié du bénéfice agricole pour les petites exploitations.

PAC : Politique Agricole Commune (européenne). Cadre des aides surfaciques et des aides au développement rural.

PSN : Plan Stratégique National. Déclinaison française de la PAC 2024-2027.

SAU : Surface Agricole Utile. Surface effectivement utilisée pour les productions agricoles.

SCEA : Société Civile d'Exploitation Agricole. Forme sociétaire agricole souple, à responsabilité non limitée.

SIRET : Numéro d'identification d'établissement à 14 chiffres. Délivré par l'INSEE après l'immatriculation.

VIVEA : Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant. Finance la formation continue des chefs d'exploitation.

CONTACTS UTILES

Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte

Siège : Place Mariage - 97600 Mamoudzou

Site web : www.mayotte.chambagri.fr ; mail : capam@mayotte.chambagri.fr

Cellule Formalités des entreprises (CFE) : Nahida DAOUDA

Création, modification et cessation d'activité agricole.

Cellule MSA : Barakati ALI

Affiliation, cotisations, retraite, prestations sociales agricoles.

Cellule Aides économiques : Dhoimrata HASSANI

PAC, FEADER, aides CD976, dispositifs de soutien.

Guide pratique CAPAM 2025

SAHIMI Moanabaraka & SAID Kadafi

Avec la contribution financière du CASDAR (Ministère de l'Agriculture) et du Département de Mayotte